

## ORGANISATION DU CONGE FORMATION

### 1- Durée :

Le congé formation étant accordé pour une seule année, il ne pourra pas être suivi d'une demande de disponibilité sur autorisation. Cette disposition est donc à prendre en compte dans le choix de la formation.

Pour un personnel titulaire, le congé formation n'excédera pas trois ans sur l'ensemble de la carrière. Toutefois, les agents ayant déjà bénéficié, au cours de leur carrière, d'un congé de formation d'un an à temps plein seront classés non-prioritaires. La durée maximale du congé formation indemnisé est de dix mois. Toutefois, un agent peut obtenir, s'il le souhaite, un congé d'une durée inférieure. Le congé formation sera pris en une fois ou réparti tout au long de la carrière.

Pour un agent contractuel, la durée du congé sera modulée en fonction de la demande de l'intéressé sans excéder une durée totale de six mois.

Un agent titulaire ou contractuel empêché de bénéficier de son congé de formation pour des raisons liées aux seules nécessités du service, en conservera le bénéfice l'année suivante. **Il lui appartiendra cependant de reformuler sa demande.**

### 2- Forme du congé formation :

Le congé formation prendra la forme, à la demande de l'agent, soit d'un temps complet, soit d'un mi-temps annualisé ou organisé de manière hebdomadaire (l'enseignant conserve un demi-service d'enseignement). Dans ce cas, il aura une priorité pour une nouvelle demande de congé formation à mi-temps si le projet le justifie. Cette demande devra être **obligatoirement** présentée l'année suivante, sauf s'il y a interruption de l'activité pour des raisons médicales ou familiales dûment justifiées.

Dans le cas d'un congé formation de 5 mois annualisé, les périodes travaillées seront obligatoirement du 1<sup>er</sup> septembre 2026 au 31 janvier 2027 ou du 1<sup>er</sup> février 2027 au 30 juin 2027.

#### Préparation à un concours

Les agents titulaires ayant opté **pour un mi-temps** afin de préparer un concours de recrutement du premier ou du second degré (interne ou externe), reçus aux épreuves d'admissibilité, peuvent solliciter un **temps de préparation aux épreuves orales** pour une **période n'excédant pas un mois**.

Ce congé se déroulera obligatoirement **entre la date de publication des résultats de l'admissibilité et la date des épreuves d'admission**. L'agent concerné transmettra dans les plus brefs délais et par la voie hiérarchique sa demande de congé au moyen de la fiche figurant en annexe 2.

**L'autorisation d'absence est accordée pour un mois : 15 jours rémunérés et 15 jours non rémunérés.**

## Conditions de recevabilité des demandes

Elles concernent à la fois la situation de l'agent et le projet de formation.

### 1- Conditions réglementaires :

- Les personnels doivent être en position d'activité dans l'académie de Grenoble. Les personnels dans une position différente de l'activité, en particulier ceux qui sont en disponibilité, en congé parental ou en congé de non-activité pour raisons d'études, doivent être réintégrés avant d'être placés en congé formation.

- Les intéressés doivent avoir accompli au 1<sup>er</sup> septembre 2026 au moins l'équivalent de trois années à temps plein de services effectifs dans l'administration.

Sont pris en compte les services accomplis en tant que titulaire, contractuel, stagiaire, à l'exception de la partie de stage accomplie dans un centre de formation comportant la dispense d'un enseignement professionnel. Les services à temps partiel sont considérés au prorata de leur durée.

Les agents contractuels justifieront au 1<sup>er</sup> septembre 2026 de trois années, consécutives ou non, de **service effectif à temps plein** dans l'administration au titre de contrats de droit public dont douze mois, consécutifs ou non, dans l'administration à laquelle est demandé le congé formation. Ils transmettront au service DPE4 tous les documents permettant d'apprécier la durée de ces services en particulier les arrêtés émanant d'autres académies et administrations.

Les services de vacataires et de contractuels sont pris en compte de la manière suivante :

#### a) **Vacations :**

Application de la formule suivante :

$$[(\text{Nbre total d'heures effectuées}) / (18^{(*)} \text{ ou } 20^{(*)} \times 36)] \times 52$$
  
(\*) selon l'Obligation Réglementaire de Service (ORS).

Ce nombre de semaines est ensuite converti en mois.

#### b) **Contractuels :**

Prise en compte de la durée réelle de service.

### 2- Le projet de formation :

La formation demandée doit obligatoirement représenter un volume horaire suffisamment important pour justifier l'octroi du congé.

Ainsi, la formation suivie représentera nécessairement un volume horaire d'au moins **400 heures** si l'agent a choisi un congé formation à temps plein. Cette durée sera réduite à **300 heures** si l'agent opte pour un congé formation à mi-temps.

Deux exceptions à l'obligation de volume horaire :

les préparations au concours de l'agrégation proposées par l'EAFC ne nécessitent plus une inscription simultanée à une autre formation, au regard du nombre d'heures dispensées et du temps de préparation personnel requis.

la préparation aux concours de SII (agrégation et CAPET de sciences industrielles de l'ingénieur) qui permet l'octroi d'un congé formation à mi-temps.

Le candidat devra déposer lors de son inscription, une maquette de la formation précisant le volume horaire de celle-ci. Si cette mention n'apparaît pas sur la maquette, le candidat devra prendre contact avec l'organisme de formation pour obtenir un document attestant du volume horaire.

Exceptions :

Les agents préparant le **concours de l'agrégation ou un diplôme national de l'enseignement supérieur** (doctorat, licence, master) n'ont pas à fournir de maquette ni à préciser un volume horaire **si cette préparation est dispensée par l'EAFC ou a lieu dans le cadre d'un cursus universitaire classique**.

**Les dossiers incomplets seront déclarés irrecevables et ne seront pas examinés.**

## Droits et obligations de l'agent placé en congé formation

Le congé formation est une **période d'activité**. Les postes occupés par les personnels titulaires sont pourvus à titre provisoire. A l'issue de leur congé, les bénéficiaires sont réintégrés de plein droit sur leur poste d'origine. En cas de sortie anticipée du congé formation pour des motifs exceptionnels, l'intéressé(e) est placé(e) sur zone de remplacement jusqu'à la fin de l'année scolaire, rattaché(e) à son ancien établissement et chargé(e) d'effectuer des remplacements. A la fin de son congé formation, l'agent contractuel retrouve son affectation si la durée de la suppléance qu'il assurait le permet.

### A- Droits de l'agent placé en congé formation :

#### 1- Droit à congés :

Les personnels placés en situation de congé de formation professionnelle bénéficient, s'ils en font la demande, de congés (maladie, longue maladie, longue durée, maternité, adoption, etc...).

Leur congé formation est alors interrompu. Il pourra se poursuivre, à la demande des intéressés, lorsqu'ils reprendront leur fonction.

#### 2- Rémunération :

Elle est versée sous forme d'une indemnité égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu par l'agent au moment de sa mise en congé. Le montant de cette indemnité mensuelle n'excède pas le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris en vigueur, soit 2 778,61 euros (traitement brut + 80,93 euros IR mensuel). L'indemnité n'est, en aucun cas, revalorisée au cours du congé.

Le montant de l'indemnité est égale à 100 % du traitement brut pour les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi sans toutefois excéder le plafond indiqué ci-dessus.

Les personnels bénéficiaires d'un congé formation de 5 mois, et demandant à exercer à temps partiel en 2026/2027 percevront, pendant une durée de 5 mois, l'indemnité forfaitaire mensuelle de 85% sur la base d'une rémunération correspondant à un temps plein. Ils seront à l'issue de leur congé de formation réintégrés sur la quotité de service accordée avant l'obtention du congé formation et rémunérés sur cette base.

Les personnels bénéficiaires d'un congé formation de 10 mois, et demandant à exercer à temps partiel en 2026/2027 percevront, pendant une durée de 10 mois, l'indemnité forfaitaire mensuelle de 85% sur la base d'une rémunération correspondant à un temps plein. Ils seront à l'issue de leur congé de formation réintégrés - du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août - sur la quotité de service accordée avant l'obtention du congé formation et rémunérés sur cette base.

L'agent ayant opté pour un congé formation à mi-temps perçoit la moitié du traitement afférent à son indice et la moitié de cette indemnité.

Pendant le congé, les personnels continuent à percevoir les prestations familiales servies par la CAF, les indemnités à caractère familial payées par le rectorat (SFT) et à bénéficier de la législation sur les accidents du travail.

#### 3- Droit à pension ou à retraite :

Le temps passé par les fonctionnaires ou les contractuels en congé formation entre en compte dans le temps de service reconnu aux intéressés pour la constitution du droit et la liquidation de la pension ou de la retraite. La retenue est calculée sur le traitement brut afférent à l'indice détenu par l'agent au moment de sa mise en congé.

Lorsque l'intéressé ne bénéficie plus de l'indemnité mensuelle forfaitaire, il reste néanmoins redevable de la cotisation pour pension civile calculée selon les mêmes bases que précédemment.

#### 4- Possibilité de cumul d'activité ou de rémunération :

L'exercice d'une activité accessoire pendant la durée de congé formation **n'est pas autorisé**, sauf dans le cas très exceptionnel où cette activité accessoire est indispensable pour la validation de la formation.

## **B- Obligations de l'agent placé en congé formation :**

### **1- Lors du dépôt des demandes :**

La demande de congé formation doit indiquer très clairement la **date de début, la nature, la durée** de la formation, le **volume horaire**, ainsi que le **nom de l'organisme** responsable de celle-ci.

Il appartient aussi aux intéressés de vérifier qu'ils remplissent les conditions requises pour accéder au cycle de formation visé.

Lorsque la candidature d'un bénéficiaire d'un congé formation n'est pas retenue par l'organisme de formation (suite à sélection préalable, par exemple), il pourra - à titre exceptionnel - être autorisé à suivre une formation voisine.

Il appartient à l'administration de vérifier que cette formation correspond au projet d'origine.

Si l'intéressé ne parvient pas à s'engager dans une formation voisine, sa situation sera examinée en priorité l'année suivante (sauf s'il est empêché de formuler cette demande l'année suivante pour des raisons médicales ou familiales dûment justifiées) sous réserve qu'il reformule une demande.

Les personnels en congé formation supportent le coût de leur formation. **Le rectorat n'accorde aucune participation financière.**

Les bénéficiaires d'un congé formation doivent fournir :

- **à la fin du mois d'octobre 2026 : une attestation d'inscription,**
- **à la fin de chaque trimestre : une attestation d'assiduité** ou à défaut un relevé de notes attestant de leur assiduité.

S'il est constaté qu'un agent a interrompu sans motif valable la formation, il sera mis fin immédiatement au congé et l'intéressé sera tenu de reverser intégralement les sommes perçues depuis le jour de l'interruption.

#### **☞ Demande de mutation**

L'attribution d'un congé formation est **incompatible** avec **l'obtention** d'une mutation dans le cadre des mouvements **inter-académique ou spécifiques** : toute mutation obtenue hors de l'académie ou sur poste spécifique entraînera ainsi l'annulation du congés formation.

### **2- A l'issue du congé :**

Les fonctionnaires s'engagent à rester au service de l'Etat (toutes fonctions publiques) à l'issue de leur formation, pendant une durée égale **au triple de celle** pendant laquelle ils ont **perçu l'indemnité mensuelle** forfaitaire et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non-respect de cet engagement.

## Les modalités d'octroi du congé formation

### 1- Instruction des demandes :

Les candidats sont classés en trois tranches d'âge, celle-ci est déterminée au 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

- les agents ayant moins de 40 ans ;
- les agents ayant entre 40 et 50 ans ;
- les agents ayant plus de 50 ans.

Les congés sont répartis entre les classes d'âge au **prorata du nombre de demandes** dans chacune d'entre elles.

### 2- Critères de classement :

Les personnels appartenant à une même tranche d'âge sont classés en fonction d'un barème fondé sur les critères suivants :

- Durée des congés formation déjà octroyés ;
- L'échelon détenu au **31 août 2025** par **promotion** ou au **01 septembre 2025** par **classement initial ou reclassement** pour les personnels classés dans la classe normale de leur corps, prise en compte d'un barème forfaitaire pour les personnels appartenant à la hors classe ou à la classe exceptionnelle de leur corps ;
- Prise en compte du nombre de demandes formulées et déclarées recevables à compter de 2010 ou depuis la notification d'un congé formation. Les demandes peuvent être non successives.

Pour bénéficier de cette bonification, les personnels affectés dans l'académie de Grenoble **depuis 2010** et ayant formulé **dans leur académie d'origine** depuis 2010 une ou plusieurs demandes de congé formation devront déposer lors de leur inscription un **justificatif des demandes sollicitées en dehors de l'académie**. Ces pièces justificatives sont à justifier lors de la 1<sup>ère</sup> demande de congé formation. Elles sont ensuite historisées pour chaque agent.

- Bonification de 50 points au titre de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi (justificatif à déposer lors de la demande).
- Bonification de 250 points accordée par la direction des ressources humaines (perspective de reconversion).

### 3- Barème applicable pour les congés formation 2026-2027

Quatre critères de bonifications cumulables constituent le barème :

<b>1- Echelon</b>	<b>Barème</b>	<b>2- Nombre de demandes recevables depuis 2010 ou depuis le dernier conge formation obtenu</b>	<b>Barème</b>	<b>3- Bonification accordée au titre de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi</b>	<b>Barème</b>	<b>4- Bonification accordée par la DRH</b>	<b>Barème</b>
1er, 2ème et 3ème échelon	60	1	10		50		250
4	80	2	20				
5	100	3	30				
6	120	4	40				
7	140	5	50				
8	160	6	65				
9	180	7	80				
10	200	8	95				
11	220	9	110				
Hors classe	240	10 et plus	125				
Classe exceptionnelle	260						

En cas d'égalité de barème, les discriminants sont l'échelon (pour la hors classe et la classe exceptionnelle) puis l'ancienneté dans l'échelon. La bonification accordée au titre de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi n'est pas cumulable avec celle accordée par la DRH.

**DEMANDE DE CONGE FORMATION**  
au titre du décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007  
**Personnels enseignants, d'orientation et d'éducation contractuels**  
**ANNEE SCOLAIRE 2026-2027**

**Je soussigné(e) :**

Nom et prénom(s) : .....

Nom de naissance : .....

N° identifiant (NUMEN) : .....

Date de naissance : .....

Age au 1<sup>er</sup> janvier 2026 : .....

Etablissement d'affectation 2025-2026 : .....

A déjà obtenu un congé formation (préciser le cas échéant si c'est au titre d'une autre académie)

non       oui      Quelle(s) année(s) : .....

A déjà demandé un congé formation :

non       oui      nombre de demandes formulées depuis 2010 : .....

Joindre un justificatif si les demandes ont été formulées dans une autre académie.

**Demande un congé :**

- à temps complet  
 à mi-temps à organisation hebdomadaire  
 à mi-temps annualisé

Date de début :

1<sup>er</sup> septembre 2026       1<sup>er</sup> février 2027

**Pour suivre la formation suivante :**

Nature de la formation : .....

Intitulé de la formation : .....

Organisme de formation : .....

Volume horaire de la formation (cf. Fiche technique n°2) : ..... heures

**Précision** : vous n'avez pas à indiquer un volume horaire ni à joindre une maquette de formation si vous préparez un doctorat, le concours de l'agrégation ou un diplôme national de l'enseignement supérieur (licence, master) si cette préparation est dispensée par l'EAFC ou a lieu **dans le cadre d'un cursus universitaire classique**.

**Attention** : veillez à remplir avec la plus grande précision les différentes rubriques, faute de quoi, votre demande sera classée **irrecevable**.

## Engagement de la personne ayant obtenu un congé formation

- Dans l'hypothèse où ma demande serait satisfaite, je m'engage à rester au service de l'Etat, à l'expiration de ce congé, pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire m'aura été versée et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non-respect de cet engagement.
- Je m'engage également, en cas d'interruption de ma formation sans motif valable, à rembourser l'indemnité perçue depuis le jour où cette formation est interrompue.
- Je déclare avoir pris connaissance de la circulaire rectoriale n° 2025-1151 du 15 décembre 2025 relative aux modalités d'organisation du congés formation et aux obligations incombant aux fonctionnaires et aux agents contractuels.

Fait à ....., le .....

(signature précédée de la mention "Lu et approuvé")

Signature intéressé

Visa du chef d'établissement

### Pièces jointes :

- Maquette de formation précisant le volume horaire (sauf pour les agents préparant le concours de l'agrégation, ou un diplôme national de l'enseignement supérieur : doctorat, licence, master) si cette préparation est dispensée par l'EAFC ou a lieu **dans le cadre d'un cursus universitaire classique**.
- Justificatifs des demandes formulées depuis 2010 pour les personnels entrés à cette date dans l'académie.

Nbre : |\_\_|

**Document à transmettre par la voie hiérarchique soit par courrier à la DPE4 soit par voie électronique à l'adresse suivante : [ce.dpe-congeformation@ac-grenoble.fr](mailto:ce.dpe-congeformation@ac-grenoble.fr)**

**DEMANDE DE CONGE FORMATION EN VUE DE LA PREPARATION DES EPREUVES D'ADMISSION  
A UN CONCOURS DU 1<sup>er</sup> OU DU 2<sup>nd</sup> DEGRE**

☞ Ce document est réservé aux personnels d'enseignement du second degré d'éducation, d'orientation admissibles à un concours du 1<sup>er</sup> ou du 2<sup>nd</sup> degré et ayant bénéficié en 2025 - 2026 d'un congé formation à mi-temps :

interne

externe

Je soussigné(e) :

Nom : ..... Prénom : .....

Nom de naissance : .....

N° identifiant (NUMEN) : .....

Date de naissance : .....

Grade : .....

Discipline : .....

Etablissement d'affectation 2025 – 2026 : .....

Adresse personnelle : .....

.....

Demande un congé du ..... au .....

L'autorisation d'absence est accordée pour un mois maximum : 15 jours rémunérés et 15 jours non rémunérés.

(joindre obligatoirement copie de l'écran des résultats parus sur publinet) pour préparer les épreuves d'admission de : .....

A..... le .....

Signature intéressé

Visa du chef d'établissement

Cocher la pièce jointe :

Résultats de l'admissibilité

Document à transmettre dès publication des résultats de l'admissibilité par la voie hiérarchique  
à l'adresse suivante : [ce.dpe-congeformation@ac-grenoble.fr](mailto:ce.dpe-congeformation@ac-grenoble.fr)